

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.	MM.
Aitken (M ^{lle})	Knowles
Barnett	Lennard
Bell	MacLean
Bennett (M ^{lle})	McBain
Blair	McCullough (Moose-
Brooks	Mountain)
Bryce	McGregor
Cameron (Nanaïmo)	Michener
Casselman	Mitchell (London)
Castleden	Monteith
Charlton	Murphy (Lambton-
Churchill	Ouest)
Coldwell	Nesbitt
Diefenbaker	Nicholson
Dinsdale	Nickle
Drew	Nowlan
Dufresne	Pallett
Ellis	Pearkes
Fairclough (M ^{me})	Perron
Fleming	Poulin
Fraser (Peterborough)	Rea
Fulton	Robinson (Bruce)
Green	Rowe
Hamilton (Notre-Dame-	Small
de-Grâce)	Stanton
Hamilton (York-Ouest)	Starr
Harkness	Stewart (Winnipeg-
Hees	Nord)
Herridge	Tustin
Hodgson	White (Hastings-
Johnson (Kindersley)	Frontenac)
Jones	White (Middlesex-Est)
Knicht	Zaplitny—61

L'hon. M. Martin: J'ai pairé avec le député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis). Si j'avais voté, j'aurais appuyé la motion.

M. l'Orateur: Je déclare la motion adoptée.

LA "NORTHERN ONTARIO PIPE LINE CORPORATION"

INSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE LA COURONNE DEVANT AMÉNAGER UN PIPE-LINE, FAIRE DES EMPRUNTS À COURT TERME, ETC.

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Applewhaite et reprend l'examen, suspendu le mercredi 30 mai, du bill n° 298, présenté par le très honorable M. Howe et tendant à établir la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*.

Sur l'article 4—*Corps constitué*.

Le très hon. M. St-Laurent: Monsieur le président, pour faire suite à l'avis donné hier conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement, je propose:

Que, à la présente séance du comité plénier, relativement au bill n° 298, loi établissant la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*, la suite de la discussion sur les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, le titre dudit bill et tout amendement proposé soit la première question que le comité devra examiner et ne soit plus ajournée.

Des voix: Honte!

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Rowe: Pourquoi ne pas déclarer qu'il est une heure demain matin?

[M. l'Orateur.]

L'hon. M. Drew: Dissolvez le Parlement et faites face à la situation.

M. Knowles: Monsieur le président...

M. Fulton: J'invoque le Règlement, monsieur le président, pour vous signaler que la motion présentée par le premier ministre n'est pas régulière et ne peut être ni reçue ni présentée au comité. A propos de ce que je vais dire, je vais demander aux honorables membres du comité de prendre en considération la position du Parlement lui-même. Depuis une dizaine de jours nous assistons ici à des scènes qui devraient nous inquiéter tous sérieusement. C'est très sincèrement que je vous dis, monsieur le président, et par votre intermédiaire au comité, et par l'intermédiaire du comité à la Chambre, que la Chambre elle-même devrait, à propos de la question de Règlement que je vais soulever, prendre très sérieusement en considération sa position quant à la procédure qu'on nous demande maintenant d'observer, et juger la question de Règlement que je souleve en tenant compte des intérêts du Parlement lui-même, qui, à mon point de vue, monsieur le président, sont supérieurs aux intérêts des partis ou du Gouvernement et sont à la fois inhérents et essentiels aux intérêts de la nation elle-même.

Ma question de Règlement porte sur l'article 33, que je vais vous lire, car il est indispensable d'examiner la teneur de cet article d'un bout à l'autre pour se rendre un compte exact de ce que le premier ministre nous demande de faire, et de la mesure dans laquelle cela est irrégulier et enfreint notre Règlement qui doit être observé par le Gouvernement au même titre que par n'importe quel député ou autre parti en cette enceinte.

Voici ce que dit l'article 33 du Règlement:

Immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en comité plénier, en comité des subsides ou en comité des voies et moyens, tout ministre de la Couronne qui, s'étant levé de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou clause, de tout article, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage.

Ce n'est pas tout, monsieur l'Orateur; je n'ai lu que la partie qui s'applique à la question de Règlement que je veux soulever. J'insiste sur les mots qui ont un effet exécutoire. Étant donné que la Chambre est formée en comité plénier en vue de l'examen d'un projet de loi contenant sept articles, dont trois seulement ont été mis en délibération et dont l'examen a été remis à plus tard sans qu'ils aient été étudiés, et vu que la Chambre a ensuite entrepris l'examen du quatrième article et que trois articles et le titre n'ont pas encore été mis en délibération, je veux